

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/07/87

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2115/87

Plan de classement :
257

Objet :
PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

Cette circulaire indique le montant des cotisations forfaitaires dues par l'Etat à compter du 1er janvier 1987.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/07/87

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2115/87

Objet : Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

I - LE PRINCIPE DES COTISATIONS FORFAITAIRES

Le Décret n° 80-102 du 24 janvier 1980 (JO 1.2.), dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et de la participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté en date du 24 janvier 1980 précise en ses articles 1 et 2 les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'ACOSS d'en déterminer le montant exact et de le diffuser.

II - MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLES POUR 1987

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 01/01/87 par rapport à celui en vigueur au 01/01/86, l'assiette horaire est portée à :

$$\frac{4,64 \times 104,45}{100} = 4,846 \text{ arrondis à } 4,85F$$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit :

- au 01/01/87 : $18,10 + 14,60 + 9,00 + 5,10 = 46,80 \%$
(1)

Montant horaire de la cotisation :

- au 01/01/87 : $4,85 \times 46,80 \% = 2,2698$ arrondis à 2,27

réparti ainsi : au 01/01/87

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,88 F
- Assurance vieillesse	0,71 F
- Prestations familiales	0,43 F
- Accidents du travail	0,25 F

Ces cotisations sont également applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 - arrêté du 24/01/80).

(1) Taux AT fixé pour le risque 8200-2

l'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ